

# “Le système français de l'indemnisation des victimes est aujourd'hui menacé”



Toute personne est exposée à l'adversité potentielle du quotidien : perte de l'usage des jambes dans un accident de la circulation, amputation ou coma profond à la suite d'une agression, perte d'un ou plusieurs êtres chers à l'occasion d'un attentat, inaptitude professionnelle durable ou définitive. Ces traumatismes graves de la vie bousculent l'équilibre personnel, familial et social des victimes en les confrontant au défi de la reconstruction. Les perspectives d'indemnisation sont alors d'utiles leviers de rebond.

A la différence de ce qui se fait dans d'autres pays européens, le système français de l'indemnisation a privilégié historiquement la réparation intégrale du dommage. Autrement dit, notre pays a suivi une approche individualisée et concrète au bénéfice de la personne. Ce système vertueux s'est

construit sur un ensemble de décisions judiciaires que l'on nomme la jurisprudence véritable stimulant de ce droit de la réparation.

“Le droit de la réparation est passé en quelques années de réponses uniformes et abstraites à une multiplication de postes épousant au plus près les besoins des victimes et la diversité de leurs préjudices”, explique Me Ceccaldi. Ainsi, ont émergé des notions de besoins en aide humaine, de préjudice sexuel, de préjudice d'établissement, ou encore d'incidence professionnelle dans un mouvement opportun de clarification.

## UNE TENTATION BARÉMIQUE

Cette architecture protectrice se trouve aujourd'hui menacée. La démarche indemnitaire est caricaturée, suspectée d'exagération de spéculation par des assureurs qui n'hésitent pas à multiplier les filatures de victimes par des détectives

LE SYSTÈME FRANÇAIS DE L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS SE TROUVE PÉRIODIQUEMENT MENACÉ. LA TENTATION DE STANDARDISER L'INDEMNISATION, MET EN PÉRIL UNE ARCHITECTURE VERTUEUSE ET PROTECTRICE. MAÎTRE MARC-ANDRÉ CECCALDI, DU CABINET D'AVOCATS PREZIOSI-CECCALDI-ALBENOIS, MET EN GARDE CONTRE LES DANGERS DE CETTE LOGIQUE BARÉMIQUE QUI MARQUERAIT UNE RÉGRESSION INACCEPTABLE DE LA CONDITION DES VICTIMES.

privés. Avec constance, les régleurs réclament aussi la mise en place de réponses standardisées, contraire à l'indispensable personnalisation de l'indemnisation.

“Il est logique que la tentation barémique ait toujours existé chez les assureurs car cet outil leur permettrait d'accroître la prévisibilité et le contrôle des indemnités par une modélisation de l'indemnisation. Il est regrettable que certains pouvoirs publics soient parfois sensibles à cette approche dans laquelle ils voient l'occasion de compenser le déficit structurel de moyens par un tarissement du contentieux mais oublient l'intérêt des victimes”, poursuit Me Preziosi.

Un antagonisme opposerait en la matière les anciens et les modernes. Me Ceccaldi y voit une grande hypocrisie. “La volonté de ringardiser le contentieux judiciaire au profit de solutions stéréotypées où la pathologie est indemnisée au détriment de la personne ne constitue pas un progrès. C'est au contraire une régression vis-à-vis de la réflexion médicale qui a consacré la singularité de chaque situation de handicap.”

## PROTÉGER LES VICTIMES

L'instauration d'un barème marquerait un recul sans précédent du droit des victimes. “Ce type d'orientation achèverait de discréditer la parole politique toujours prompte à venir au soutien médiatique des victimes lors d'événements retentissants (accidents collectifs, terrorisme, etc.)”, met en garde Me Albenois.

Restreindre l'accès au juge par le barème, c'est transférer le pouvoir au débiteur de l'indemnisation et renforcer sa suprématie sur la victime. “Si notre cabinet obtient aussi des indemnisations amiables de qualité c'est précisément parce que notre pouvoir de judiciariser assure un rapport de force égalitaire dans la négociation, renchérit Me Preziosi. La consécration de pleins pouvoirs au débiteur de l'indemnisation crée un risque d'accroissement de dérives qui ne sont pas isolées : minimisation de l'indemnisation, transfert de la charge de la dépendance sur des familles épuisées, etc.”

Une justice indemnitaire moderne se préoccupe de la singularité des personnes et

ne réduit pas leur trajectoire abimée à des stocks ou des flux de “dossiers”.

La défense de la réparation intégrale n'est donc pas un réflexe corporatiste des avocats mais une volonté de protection des victimes. C'est aussi une volonté de préserver les finances publiques locales qu'un système barémique ne manquerait pas d'obérer. “Une standardisation de l'indemnisation de la dépendance système entraînerait de facto une explosion des demandes de victimes vers l'aide sociale prodiguée par les conseils départementaux par le biais des maisons départementales du handicap”, prévient Me Ceccaldi. ■

## Une expertise unique

Le cabinet Preziosi-Ceccaldi-Albenois dispose de deux antennes à Paris et Marseille pour assurer son activité sur tout le territoire métropolitain et ultra-marin. Il offre une prestation globale qui associe représentation devant les Tribunaux pénaux et civils et accompagnement dans les expertise ou l'autonomie est en discussion.

Disposant d'une équipe d'avocats expérimentés, titulaires de diplômes sur les traumatismes crâniens et les atteintes neurologiques, le cabinet se singularise par une conception ambitieuse de l'indemnisation des victimes. Le cabinet dispose également d'une expertise sociale incarnée par l'assistante sociale du cabinet, qui accompagne les blessés dans leurs problématiques administratives et sociales.



171 bis Chemin de la Madrague-ville,  
13002 Marseille  
4, rue Brunel, 75017 Paris  
Tel: 04 91 33 87 35  
Fax: 04 91 33 32 44  
Mail: [secretariat@handidefense.org](mailto:secretariat@handidefense.org)

## Grande dépendance : un exemple de victoire

La petite Charlotte subit un accident grave de en 2004 alors qu'elle a 10 ans. Elle conserve **une tétraplégie haute qui la prive de l'usage de ses 4 membres**, de ses possibilités de poursuivre le développement d'une jeune fille de son âge et des projets qu'elle pouvait caresser pour l'avenir. Elle se trouve dans une situation de **dépendance totale** qui exige la présence d'une tierce personne 24h/24. L'indemnisation de ce poste est fondamentale pour sécuriser l'avenir de celle qui est devenue une jeune femme

Le recours en indemnisation évolue jusqu'à la Cour d'appel de Montpellier à l'initiative d'Allianz, assureur débiteur, qui

considère que le tarif de 23 € retenu par le Tribunal a trop généreusement indemnisé ce poste. Il propose en appel que les années passées soient calculées sur une base de 10 et 12 € de l'heure et la rente pour l'avenir de 10 000 € mensuels soit 13,60 € de l'heure.

**Le cabinet Preziosi-Ceccaldi-Albenois obtient la confirmation de son jugement de première instance par la Cour** qui, dans un arrêt du 28 juin 2017, retient 23 € horaires pour le passé comme pour le futur soit, pour le passé, 1 700 827 € au lieu des 674 784 € proposés par Allianz et pour l'avenir 16 790 € mensuels au lieu des 10 000 € proposés par Allianz.